ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT À ENCADRER L'IMPLANTATION DES CENTRES DE DONNÉES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT – (N° 2584)

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1er BIS, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La délivrance du permis de construire un centre de données dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 mégawatt, qu'il ait ou non été qualifié de projet d'intérêt national majeur, est précédée d'un avis motivé du représentant de l'État dans le département portant sur la disponibilité de la ressource en eau, en particulier en période estivale, sur la capacité du réseau public de transport ou de distribution d'électricité à desservir le projet sans compromettre la sécurité d'approvisionnement du territoire et sur l'exposition du site au risque d'incendie de forêt. Cet avis est rendu public.

« Au vu de cet avis, l'autorité compétente peut refuser le permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales, notamment, lorsque le centre de données est implanté dans un département dont les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie au sens de l'article L. 133-1 du code forestier, de prescriptions de participation aux travaux de défense des forêts contre l'incendie du massif concerné.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des deux alinéas précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire d'une proposition formulée par l'Observatoire de l'éthique publique dans sa note n° 61 « Pour une France motrice d'une gouvernance éthique et mondiale de l'IA » (novembre 2026).

Il vise à transformer la faculté de refus du permis de construire d'un centre de données en une conditionnalité motivée et publique, étendue aux risques électrique et d'incendie de forêt.

Dans sa rédaction en vigueur, le I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme dispose que « l'autorité administrative peut refuser l'octroi du permis de construire d'un centre de données implanté sur un territoire connaissant des tensions structurelles sur la ressource en

eau ». Cette disposition, bienvenue, présente trois limites : elle est purement facultative et n'impose ni instruction, ni motivation, ni publicité ; elle ne vise que l'eau ; enfin, son insertion au sein des dispositions relatives aux projets d'intérêt national majeur rend incertaine sa portée à l'égard des autres centres de données.

Or la France a connu en 2026 une saison des feux de forêt sans précédent depuis le début des relevés satellitaires, tandis que la puissance électrique recherchée par les porteurs de projets de centres de données atteignait 28,6 gigawatts en janvier 2026. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie appelle, dans son avis de juillet 2026, à une planification territoriale de leur implantation.

Le dispositif proposé n'interdit aucune implantation. Il impose une appréciation préalable, motivée et publique des risques hydrique, électrique et d'incendie, et permet d'associer les opérateurs implantés dans les territoires les plus exposés à la défense des massifs forestiers. Il s'agit de concilier l'attractivité du territoire avec la sécurité des populations et la préservation des ressources.